

MAIRIE DE GOUPILLIERES
45 rue du Neubourg
27170 GOUPILLIERES
Tél. : 02 32 45 12 98
Fax : 02 32 45 54 37

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 juin 2016

Le 24 juin 2016, dix-huit heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Sébastien ROEHM Maire.

Etaient présents : Mmes GUEDON Sonia, HUE Corinne, SCIPION Anita, SERGENT Maria, TRANQUART Marilyne
MM. BERNARD Nicolas, BOUCHER Dany, CHARLET Bruno, DE WILDE André, DESHAYES Nicolas,

Absents : MM. MILON David, PARIS Vincent, PELLERIN Hugues, ROUSSELLE Jean-Marie.

Mme TRANQUART Marilyne a été nommée secrétaire de séance

TRAVAUX DE LA RUE DU MARAIS

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux en cours rue du Marais :

- l'enfouissement des réseaux est terminé,
- le creusement de la mare a été réalisé,
- l'entreprise Via France terminera son intervention le mardi 28 juin par la réalisation de la couche d'enrobé.
- la pose des nouveaux foyers d'éclairage public interviendra en juillet.

TRAVAUX D'ELECTRICITE AU LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité de revoir une partie de l'installation électrique du logement communal situé 43 rue du Neubourg pour une mise en sécurité et présente les devis suivants

Entreprise	H.T.	TTC
DUVAL Stéphane	1 270.00 €	1 397.00 €
MEDELEC	1 405.95 €	1 546.55 €

Après délibération, le conseil municipal décide de retenir la proposition de M. DUVAL Stéphane et autorise Monsieur le Maire à faire les virements de crédits nécessaires au règlement de la facture

ACHAT D'UNE DEBROUSSAILLEUSE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les devis reçus pour le remplacement de la débroussailleuse :

Entreprise	H.T.	TTC
Ets TRICHEUR	1 107.50 €	1 329.00 €
Ets NAUDIN	1 033.33 €	1 240.00 €
MOTOCULTURE BARROISE	1 030.00 €	1 236.00 €

Après délibération, le conseil municipal décide de retenir la proposition de Motoculture Barroise et autorise Monsieur le Maire à faire les virements de crédits nécessaires au règlement de la facture

VENTE DE BOIS

Le conseil municipal décide de mettre en vente 12 stères de bois issus de la coupe faite dans les bois communaux et en précise les modalités de vente :

Prix de vente : 25 € le stère,

Vente en lot de 2 stères soit 50 €,

Vente réservée aux particuliers domiciliés dans la commune,

Inscription en mairie de personnes intéressées avant le 31 juillet 2016,

Attribution des lots par tirage au sort début août,

Enlèvement sur place impératif avant le 30 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DES INTERCOMMUNALITES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Eure arrêté le 25 mars 2016 par arrêté préfectoral approuvant le S.D.C.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération Intercommunale (S.D.C.I.) du département de l'Eure arrêté le 25 mars 2016 prévoit la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du S.D.C.I. par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 11 mai 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (C.D.C.I.) de l'Eure.

Afin de rendre son avis, la C.D.C.I. disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la

C.D.C.I. pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel E.P.C.I. par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel E.P.C.I. issu de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, tel qu'arrêté par le préfet de l'Eure le 3 mai 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, tel qu'arrêté par le préfet de l'Eure le 3 mai 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ISSUE DE LA FUSION EN FONCTION DU DROIT COMMUN

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Eure arrêté le 25 mars 2016 par arrêté préfectoral approuvant le SDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion pourrait être fixée :

- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - ° Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - ° Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - ° Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges

- ° La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluse dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion :

- ° Soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;
 - ° Soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016
- A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à **119 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Il s'agit de la procédure de droit commun.

Considérant qu'un accord local n'est juridiquement possible, compte tenu du très grand nombre de communes ne disposant d'une population suffisante pour leur appliquer la représentation proportionnelle ; sauf l'hypothèse qui correspond, en définitive, en termes de nombre de conseillers communautaires à la situation résultant de la procédure organisée (accord local minimal, dans lequel l'assemblée communautaire compte 109 sièges), le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de suivre, entre les Communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne arrêté par le préfet le 3 mai 2016, le droit commun, fixant à 119 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion, réparti, conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
BERNAY	10 275	17
MESNIL-EN-OUCHÉ	4 722	7
BRIONNE	4 294	7
BEAUMONT-LE-ROGER	2 972	5
SERQUIGNY	2 034	3
MENNEVAL	1 394	2
NASSANDRES	1 359	2
BARC	1 140	1
BROGLIE	1 096	1
HARCOURT	980	1
SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX	862	1
GOUPILLIÈRES	842	1
COMBON	828	1
MONTREUIL-L'ARGILLE	794	1
COURBEPINE	726	1
PLASNES	697	1
BEAUMONTEL	678	1
SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC	668	1
CALLEVILLE	666	1
BOSROBERT	618	1
NEUVILLE-DU-BOSC	600	1

CAORCHES-SAINT-NICOLAS	587	1
FONTAINE-L'ABBE	559	1
GROSLEY-SUR-RISLE	534	1
SAINT-ELOI-DE-FOURQUES	487	1
ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	476	1
GRAND-CAMP	472	1
SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE	454	1
BARQUET	431	1
CAPELLE-LES-GRANDS	431	1
BEC-HELLOUIN	419	1
FERRIERES-SAINT-HILAIRE	416	1
SAINT-LEGER-DE-ROTES	403	1
CHAPELLE-GAUTHIER	402	1
PERRIERS-LA-CAMPAGNE	396	1
VALAILLES	396	1
CHAMBLAC	389	1
FONTAINE-LA-SORET	387	1
BRAY	372	1
TILLEUL-OTHON	371	1
SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	356	1
SAINT-CLAIR-D'ARCEY	344	1
ROUGE-PERRIERS	330	1
FRANQUEVILLE	327	1
ROMILLY-LA-PUTHENAYE	322	1
SAINT-VICTOR-D'EPINE	320	1
PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE	304	1
BERTHOUVILLE	303	1
THIBOUVILLE	291	1
ACLOU	290	1
SAINT-PAUL-DE-FOURQUES	290	1
BOISNEY	288	1
HAYE-DE-CALLEVILLE	284	1
SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL	255	1
CARSIX	253	1
SAINT-PIERRE-DE-SALERNE	252	1
MALLEVILLE-SUR-LE-BEC	251	1
TRINITE-DE-REVILLE	248	1
SAINT-QUENTIN-DES-ISLES	235	1
SAINT-JEAN-DU-THENNEY	228	1
NOYER-EN-OUCHÉ	226	1
SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	223	1
NOTRE-DAME-DU-HAMEL	221	1
HOUSSAYE	215	1
LAUNAY	213	1
BERVILLE-LA-CAMPAGNE	211	1
SAINT-CYR-DE-SALERNE	205	1
VERNEUSSES	205	1
NEUVILLE-SUR-AUTHOU	191	1
PLAINVILLE	189	1
GOULAFRIERE	170	1
HECMANVILLE	165	1

BRETIGNY	163	1
MALOUY	150	1
LIVET-SUR-AUTHOU	147	1
SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES	143	1
MORSAN	126	1
CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE	119	1
MESNIL-ROUSSET	109	1
MELICOURT	89	1
SAINT-DENIS-D'AUGERONS	89	1
NOTRE-DAME-D'EPINE	75	1
SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT	51	1

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE FIXER, à 119 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, réparti comme suit :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
BERNAY	10 275	17
MESNIL-EN-OUCHÉ	4 722	7
BRIONNE	4 294	7
BEAUMONT-LE-ROGER	2 972	5
SERQUIGNY	2 034	3
MENNEVAL	1 394	2
NASSANDRES	1 359	2
BARC	1 140	1
BROGLIE	1 096	1
HARCOURT	980	1
SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX	862	1
GOUPILLIERES	842	1
COMBON	828	1
MONTREUIL-L'ARGILLE	794	1
COURBEPINE	726	1
PLASNES	697	1
BEAUMONTEL	678	1
SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC	668	1
CALLEVILLE	666	1
BOSROBERT	618	1
NEUVILLE-DU-BOSC	600	1
CAORCHES-SAINT-NICOLAS	587	1
FONTAINE-L'ABBE	559	1
GROSLEY-SUR-RISLE	534	1
SAINT-ELOI-DE-FOURQUES	487	1
ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	476	1
GRAND-CAMP	472	1
SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE	454	1

BARQUET	431	1
CAPELLE-LES-GRANDS	431	1
BEC-HELLOUIN	419	1
FERRIERES-SAINT-HILAIRE	416	1
SAINT-LEGER-DE-ROTES	403	1
CHAPELLE-GAUTHIER	402	1
PERRIERS-LA-CAMPAGNE	396	1
VALAILLES	396	1
CHAMBLAC	389	1
FONTAINE-LA-SORET	387	1
BRAY	372	1
TILLEUL-OTHON	371	1
SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	356	1
SAINT-CLAIR-D'ARCEY	344	1
ROUGE-PERRIERS	330	1
FRANQUEVILLE	327	1
ROMILLY-LA-PUTHENAYE	322	1
SAINT-VICTOR-D'EPINE	320	1
PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE	304	1
BERTHOUVILLE	303	1
THIBOUVILLE	291	1
ACLOU	290	1
SAINT-PAUL-DE-FOURQUES	290	1
BOISNEY	288	1
HAYE-DE-CALLEVILLE	284	1
SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL	255	1
CARSIX	253	1
SAINT-PIERRE-DE-SALERNE	252	1
MALLEVILLE-SUR-LE-BEC	251	1
TRINITE-DE-REVILLE	248	1
SAINT-QUENTIN-DES-ISLES	235	1
SAINT-JEAN-DU-THENNEY	228	1
NOYER-EN-OUCHÉ	226	1
SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	223	1
NOTRE-DAME-DU-HAMEL	221	1
HOUSSAYE	215	1
LAUNAY	213	1
BERVILLE-LA-CAMPAGNE	211	1
SAINT-CYR-DE-SALERNE	205	1
VERNEUSSES	205	1
NEUVILLE-SUR-AUTHOU	191	1
PLAINVILLE	189	1
GOULAFRIERE	170	1
HECMANVILLE	165	1
BRETIGNY	163	1
MALOUY	150	1
LIVET-SUR-AUTHOU	147	1
SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES	143	1
MORSAN	126	1
CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE	119	1
MESNIL-ROUSSET	109	1

MELICOURT	89	1
SAINT-DENIS-D'AUGERONS	89	1
NOTRE-DAME-D'EPINE	75	1
SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT	51	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

